

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 selon la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 30 mai 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1511

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de novembre 2018), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies, ou jusqu'à ce que le Directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'exploitation ou l'entretien de n'importe quelle partie de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité sera arrêtée à l'intérieur de 30 mètres de la découverte et le Directeur de la direction des Services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté au (506) 453-2738 pour d'autres directives.
 5. Le puits PW4 est approuvé pour un taux de pompage maximum permis de 8 gipm pour un maximum de 22 heures de pompage par jour (l'équivalent d'une extraction d'eau maximale de 48 m³/jour).
 6. Les données du débitmètre existant qui mesure le montant total d'eau pompé des puits PW3 et PW4 doivent être enregistrées une fois par semaine pour au moins la première année suivant la date de cette Décision. Cette exigence pourrait potentiellement changer à l'avenir, sous réserve de l'approbation du Directeur de la direction d'ÉIE.
 7. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau d'eau doit être installé dans le puits PW4 à un niveau de 19.5 m en dessous de la surface du sol afin de prévenir l'assèchement de la première fracture principale qui renferme de l'eau.

8. Des échantillons de qualité d'eau brute doivent être recueillis une fois par année des puits PW3 et PW4 pour la chimie générale, les métaux traces et la microbiologie
9. Les données du débitmètre pour l'installation et les données de l'échantillonnage pour la qualité de l'eau doivent être soumises une fois par année au Directeur de la direction d'ÉIE. Le promoteur doit soumettre les données pour la période considérée de janvier à décembre de chaque année pas plus tard que le 1^{er} mars de l'année suivante, à moins d'avis contraire du Directeur de la direction d'ÉIE.
10. Si à n'importe quel moment le promoteur désire a) augmenter le taux de pompage maximum permis approuvé du puits PW4 ; et/ou b) augmenter les heures d'exploitation du puits et le montant total d'extraction d'eau quotidienne pour le puits PW4 ; et/ou c) a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement, le promoteur doit contacter le MEGL puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres informations pourraient être exigées sous réserve de l'approbation du Directeur de la direction d'ÉIE.
11. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que la construction ou l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le promoteur est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.